



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## maîtres auxiliaires

Question écrite n° 53696

### Texte de la question

M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui apporter des précisions sur le projet de loi « Sapin » concernant les maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. En l'état actuel du projet, certains de ces enseignants ne pourront pas bénéficier de la voie de titularisation par l'examen professionnel, faute de posséder les titres requis au 16 décembre 2000. Ce projet de loi, qui a pour but de réduire la précarité, pourrait bien avoir des effets pernicieux pour certains maîtres auxiliaires à l'ancienneté importante, mais qui n'ont jamais eu la possibilité d'obtenir la titularisation faute des diplômes nécessaires - alors qu'ils ont dû s'adapter aux innovations de l'éducation nationale et que leur travail est reconnu. S'il est question de leur accorder une équivalence de diplôme, il serait souhaitable de faire en sorte qu'aucune date butoir ne soit retenue, afin de leur permettre de présenter l'examen de titularisation.

### Texte de la réponse

Dans le cadre de la politique de lutte contre la précarité, le protocole d'accord signé le 10 juillet dernier par le ministre chargé de la fonction publique et six organisations syndicales prévoit des concours réservés aux agents non titulaires de l'Etat, notamment les maîtres auxiliaires, remplissant certaines conditions. Les maîtres auxiliaires ne remplissant pas la condition de diplôme requise pour l'accès à ce concours pourront, selon les termes du projet de loi, obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence de cette condition, qui est appréciée à la date de nomination dans le corps. De plus, pour les maîtres auxiliaires des établissements publics d'enseignement concernés par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (dite loi Perben), des examens professionnels pourront être organisés. Les candidats à l'examen professionnel devront remplir les conditions prévues par cette loi à la date du 16 décembre 2000, notamment les conditions de titres ou diplômes requises ; ces conditions sont celles du concours externe d'accès au corps concerné, ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne. Les maîtres auxiliaires de troisième catégorie, de niveau baccalauréat, peuvent remplir ces conditions : certaines sections du concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP2), correspondant à des disciplines pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (baccalauréat), sont en effet accessibles avec un diplôme de niveau IV ou V (CAP-BEP). Ces mesures sont traduites dans un projet de loi du Gouvernement, examiné par le Parlement depuis le 22 novembre 2000.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Ehrmann](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53696

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 novembre 2000, page 6421

**Réponse publiée le** : 29 janvier 2001, page 656